

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 24 juillet 2025

Nos réf. : SHM/FM/MI n° 25 - 211

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 juillet 2025

Contexte et constats

Publié sur 

BONGRAIN GERARD (usine)

Grande rue – CS 012

52150 ILLOUD

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 juillet 2025 dans l'établissement SAS Bongrain Gérard implanté Grande rue - 52150 ILLOUD. L'inspection a été annoncée le 21 juillet 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été programmée suite au constat effectué par l'exploitant d'une coloration très marquée du ruisseau « Corrupt », ruisseau traversant le site Bongrain par un passage busé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONGRAIN GERARD (usine)
- CS 012 - 52150 ILLOUD
- Code AIOT : 0005701322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BONGRAIN GERARD appartient au groupe SAVENCIA, et exploite au sein de son site d'ILLOUD, un site de production de fromages, avec pour produit phare le « Caprice des Dieux ». Le site produit également des fromages à longue conservation à destination de l'export (Etats-Unis, Japon).

Le site traite environ 300 000 L de lait par jour pour une production de produits finis d'environ 15 000 tonnes par an. La société dispose de plusieurs certifications, notamment 14 001 /22 000 / 50 000.

Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°2845 du 30 juillet 1997 (complété par les arrêtés du 8 juin 2004, du 11 août 2011 et du 20 juillet 2015, indépendamment d'autres arrêtés complémentaires spécifiques à l'action RSDE).

Le site traite ses eaux résiduaires (issus du process) via sa propre station de traitement et rejette les eaux traitées dans le Corrupt, petit affluent de la Meuse.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration incident	Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 5 – Alinéa 1	Sans objet
2	Fiche notification accident/incident	Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 5 – Alinéa 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats effectués (coloration très marquée du ruisseau « Corrupt » et présence de matières noirâtres sur le fond de l'écoulement), l'exploitant a mis en place une surveillance renforcée du ruisseau.

De plus, des prélèvements d'eau chargée et de matières présentes sur le fond de l'écoulement ont été réalisés en vue d'être analysés.

L'exploitant a initié une analyse des causes possibles. L'hypothèse la plus probable de cet évènement réside dans le décollement de matières organiques présentes dans le passage busé suite au curage effectué le 08 juillet 2025.

L'exploitant réalise actuellement des tests à la fluorescéine afin de vérifier que l'ensemble des effluents du site sont dirigés vers la STEP implantée in situ.

L'exploitant s'est engagé à communiquer toute nouvelle information à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 5 – Alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incident
Prescription contrôlée : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a contacté l'inspection des installations classées le vendredi 18 juillet 2025 vers 16h pour signaler que le ruisseau « Corrupt » présentait une coloration foncée (quasi noire). L'exploitant a transmis les premières informations (premiers constats, plan de situation, premières hypothèses des causes) par courriel le 18 juillet. L'inspection des installations s'est rendue sur site le 21 juillet. Lors de la visite, l'exploitant a confirmé les informations transmises par courriel. Les constats effectués sur site font état de matières de couleur noire sur le fond de l'écoulement (matières semblables à de la matière organique). L'exploitant confirme que le curage du passage busé implanté sous le site a été réalisé le 08 juillet 2025. Lors de ce curage, une coloration similaire à celle constatée le 18 juillet a été constatée (coloration jugée normale vu la nature de l'opération effectuée). Cette opération de curage a été programmée afin de vérifier l'état du busage en vu des travaux envisagés par l'exploitant sur son site. L'exploitant indique que des constats ont été effectués en aval du site, ces constats font état d'une présence de coloration sur quelques centaines de mètres. Cette coloration n'est plus présente au droit du rejet de la STEP du site et le rejet de la STEP ne présente pas de coloration particulière. L'exploitant indique avoir effectué des prélèvements d'eau chargée en matière et de matière s'étant déposée sur le fond de l'écoulement en vu de les faire analyser. Lors de la visite, l'exploitant indique que des tests à la fluorescéine sont en cours sur les différents avaloirs du site pour vérifier que l'ensemble des écoulements sont dirigés vers la STEP du site. Les tests effectués au moment de la visite n'indiquent pas de rejets directs dans le ruisseau. L'exploitant précise que certains avaloirs doivent encore être testés. Suite aux prélèvements effectués, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'il est en recherche d'un laboratoire pour effectuer les analyses, et qu'il s'interroge sur les paramètres à analyser.

L'exploitant indique aussi qu'une inspection par caméra du passage busé va être programmée. Concernant les premières causes probables de cette coloration et du dépôt de matières, l'exploitant indique qu'il est probable qu'un afflux d'eau, au niveau du passage busé, ait eu pour effet de décoller les matières toujours présentes dans la buse. Concernant les paramètres à analyser, il est convenu en séance que l'ensemble des paramètres suivis dans le rejet de la STEP du site, les métaux lourds et les hydrocarbures seront quantifiés dans un premier temps. En conclusion de la visite, l'exploitant s'engage à communiquer toute nouvelle information (nouvel évènement, résultats des analyses, conclusion des tests à la fluorescéine, analyses des causes...) à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche notification accident/incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 5 – Alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche notification accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou y parer, et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.
Constats : La fiche de notification accident/incident a été transmise à l'exploitant par courriel le 18 juillet 2025. Lors de la visite, l'exploitant indique que le document est en cours de rédaction et questionne l'inspection des installations classées sur le délai de transmission. L'inspection des installations classées précise à l'exploitant qu'un premier rendu est attendu dans un délai de 15 jours, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant le site. L'inspection des installations classées ajoute que le document pourra utilement être complété passé ce délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite